



## FLASH NEWS

6/19

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DU MOIS DE JUILLET 2019



### Espagne – Cour constitutionnelle

#### **Politique sociale - Égalité de traitement - Discrimination indirecte fondée sur le sexe**

Saisie d'un recours d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a prononcé la nullité d'une disposition nationale, laquelle établissait une différence de traitement entre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein, notamment s'agissant des coefficients réducteurs appliqués au calcul du montant de leur pension de retraite.

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour (*Elbal Moreno*, [C-385/11](#); *Espadas Recio*, [C-98/15](#) et *Villar Láziz*, [C-161/18](#)), la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition nationale en cause était à l'origine d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, dans la mesure où, statistiquement, la majorité des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

*Tribunal Constitucional*, [arrêt du 3.07.2019, n° STC 91/2019 \(ES\)](#)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



### France – Conseil d'État

#### **Données à caractère personnel - Fiscalité - FATCA**

Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation visant le refus d'abroger des arrêtés créant un traitement d'échange automatique d'informations, ce traitement organisant, en application d'une convention franco-américaine (FATCA), la collecte et le transfert de données à caractère personnel aux autorités fiscales américaines. Au regard des garanties spécifiques dont cette convention fiscale et la législation américaine relative à la protection des données personnelles entourent le traitement litigieux, notamment en termes d'accès aux données collectées et de possibilité de demander leur rectification, le Conseil d'État a estimé que ce traitement ne méconnaissait ni le règlement 2016/679 (RGPD, en particulier, son article 46, prévoyant de telles garanties), ni le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée des personnes concernées (articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux). En outre, il a jugé que l'interprétation des dispositions invoquées s'imposait avec une évidence telle qu'elle ne justifiait pas un renvoi préjudiciel à la Cour.

*Conseil d'État*, [décision du 19.07.2019, n° 424216 \(FR\)](#)



### France – Cour de cassation

#### **Mandat d'arrêt européen - Autorité judiciaire d'émission**

Après avoir constaté que le mandat d'arrêt européen litigieux émanait d'un juge du tribunal de première instance d'Hanovre (Allemagne) pris après et sur la même base qu'un premier mandat émis antérieurement par le parquet de Hanovre, dont l'irrégularité avait été soulevée sur le fondement de l'affaire [C-508/18](#), la Cour de cassation a considéré que le pouvoir décisionnel du juge du tribunal de première instance, en sa qualité de magistrat du siège, n'est pas susceptible de faire l'objet d'ordres et d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif. Elle en a donc conclu que le mandat litigieux a été émis par une « autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle qu'interprétée à la lumière des affaires [C-508/18](#) et [C-82/19](#) et a jugé que la procédure de remise était par conséquent légale, car conforme aux exigences de la Cour de justice.

*Cour de cassation*, [arrêt du 24.07.2019, 19-84.068 \(FR\)](#)



### Royaume-Uni – Cour suprême

#### **Droit d'accès aux documents - Documents présentés par des parties au cours de la procédure**

La Cour suprême a jugé que relève des compétences propres de toutes les juridictions du Royaume-Uni de permettre l'accès des tiers aux documents présentés par des parties au cours de la procédure et de déterminer la portée d'un tel accès, en tenant compte du principe constitutionnel de transparence de la justice qui va au-delà de la portée limitée du règlement de procédure civile.

À cet égard, la Cour suprême a constaté qu'il incombe, d'une part, à la personne demandant l'accès de motiver sa demande tout en démontrant en quoi un tel accès se justifierait au titre du principe de transparence de la justice et, d'autre part, au juge de faire la balance des intérêts, en appréciant, en même temps, la praticabilité et la proportionnalité de l'accès demandé.

*UK Supreme Court*, [jugement du 29.07.2019, \*Cape Intermediate Holdings Limited v Dring\* \[2019\] UKSC 38 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



## Allemagne – Cour constitutionnelle

### fédérale

#### ***Droit constitutionnel - Union bancaire - Légitimité démocratique***

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté deux recours constitutionnels introduits par des particuliers au sujet de la participation du gouvernement fédéral et du Bundestag à la création de l'Union bancaire et, notamment, à l'établissement des mécanismes visés par le règlement n° 1024/2013 et le règlement n° 806/2014 basés sur les articles 127, paragraphe 6, et 114, TFUE.

Elle a conclu que si l'article 23, paragraphe 1, alinéa 3 du Grundgesetz (loi fondamentale), lu en combinaison avec les articles 79, paragraphe 3, et 20, paragraphes 1 et 2, du Grundgesetz, exigeaient un minimum de légitimité et de contrôle démocratiques à l'occasion de l'eupéanisation de l'organisation administrative nationale et de la création d'organes ou d'organismes indépendants de l'Union, ces dispositions ne s'opposaient pas à ladite participation et que le droit à l'autodétermination démocratique des requérants consacré par l'article 38, paragraphe 1, alinéa 1, du Grundgesetz, n'avait pas été violé.

*Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 30.07. 2019, 2 BvR 1685/14 et 2 BvR 2631/14 \(DE\)](#)*